



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 114/12

Luxembourg, le 11 septembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-43/10
Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a. / Ypourgos Perivallontos,
Chorotaxias kai Dimosion ergon e.a.

L'irrigation et l'approvisionnement en eau potable constituent des intérêts publics majeurs pouvant, en principe, justifier la déviation du cours d'un fleuve

Cependant, l'État membre doit identifier, avec précision, les atteintes portées par le projet aux sites concernés et prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires à la protection de la cohérence globale de Natura 2000

Depuis plus de vingt ans, les services grecs oeuvrent à détourner partiellement l'Achéloos, fleuve de la Grèce occidentale, vers le fleuve Pineios, dans l'est de la Grèce, ainsi qu'à en exploiter le cours supérieur pour construire des barrages. Les deux fleuves prennent leur source dans la chaîne montagneuse du Pinde. L'Achéloos, long de 220 kilomètres et large de près de 90 mètres, enrichi par plusieurs affluents, se jette dans la mer dans le golfe de Patras. Il s'agit d'un des plus grands bassins aquatiques du pays constituant un très important écosystème fluvial. Le Pineios traverse la plaine de Thessalie et se jette dans le golfe de Salonique. Ce projet vise à répondre aux besoins d'irrigation de la Thessalie, à la production d'énergie électrique, et à l'approvisionnement en eau de plusieurs ensembles urbains de cette région.

Cependant, plusieurs administrations locales et certaines associations, agissant contre le ministère de l'environnement, ont demandé l'annulation du projet devant le Conseil d'État. En vue de statuer sur ce recours, ce dernier a décidé de saisir la Cour de justice de plusieurs questions sur l'interprétation du droit de l'union.

Après avoir répondu que la directive-cadre sur l'eau¹ et la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (dite « EIE »)² ne s'opposent pas, en principe, au projet en cause, la Cour interprète la **directive habitats**³.

A cet égard, elle rappelle que la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne – incluant, s'agissant de la zone concernée, plusieurs lacs et le delta du fleuve Achéloos – a pris effet⁴ avant l'adoption de la loi approuvant le projet de détournement partiel du fleuve. Par ailleurs, c'est au moment où la Grèce a inclus les sites concernés dans sa proposition de liste SIC, que ces sites devaient faire l'objet de mesures de protection propres à sauvegarder l'intérêt écologique que ceux-ci revêtaient au niveau national. Ainsi, la Grèce devait, même avant l'entrée en vigueur de la décision arrêtant la liste des SIC interdire des interventions risquant de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques desdits sites. Après la notification de cette décision à l'État membre concerné, la procédure d'évaluation doit garantir que le projet a été autorisé dans la mesure où il ne portait pas atteinte à l'intégrité du site. Cette procédure doit être conçue de telle façon que les autorités

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1, et JO 2006 L 113, p. 26).

² Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), dans sa version modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

³ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).

⁴ Il s'agit de la décision 2006/613/CE de la Commission, du 19 juillet 2006, arrêtant, en application de la directive 92/43, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO L 259, p. 1).

compétentes puissent avoir la certitude qu'un projet ne comporte pas d'effets préjudiciables à l'intégrité du site. Partant, **un projet de détournement d'eau non nécessaire à la conservation d'une zone de protection spéciale (ZPS)⁵, mais susceptible de l'affecter de manière significative, ne peut pas être autorisé en l'absence de données fiables et actualisées concernant la faune aviaire de cette zone.**

En outre, dans l'hypothèse où **un projet devrait néanmoins être réalisé – pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique – en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences** sur le site et en l'absence de solutions alternatives, **la connaissance de ces incidences est indispensable pour la mise en balance de ces raisons d'intérêt public et les atteintes** portées au site afin de déterminer des mesures compensatoires. En effet, l'État membre doit prendre toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer la protection de la cohérence globale de Natura 2000. Il devra prendre en compte l'ampleur du détournement d'eau et l'importance des travaux qui en résultent et identifier ainsi, avec précision, les atteintes portées au site concerné par le projet.

Ainsi, l'irrigation et l'approvisionnement en eau potable constituent un « intérêt public majeur », pouvant, en principe, justifier un projet de détournement d'eau en l'absence de solutions alternatives.

En revanche, pour justifier la réalisation **d'un projet de détournement d'eau qui porte atteinte à l'intégrité d'un SIC, lequel abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires**, seules des considérations liées à **la santé de l'homme et à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement** peuvent être évoquées. L'approvisionnement en eau potable figure, en principe, au nombre des considérations liées à la santé de l'homme. Quant à l'irrigation, il ne saurait être exclu qu'elle puisse, dans certaines circonstances, avoir des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. D'autres raisons impératives d'intérêt public ne peuvent être évoquées qu'après avis de la Commission.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si, en l'espèce, le projet porte effectivement atteinte à l'intégrité d'un ou de plusieurs SIC abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires.

Enfin, la Cour confirme que **la directive habitats, interprétée à la lumière de l'objectif du développement durable⁶, autorise**, pour les sites du réseau Natura 2000, **la transformation d'un écosystème fluvial naturel en un écosystème fluvial et lacustre fortement anthropique, pour autant, notamment, que l'État adopte toutes les mesures compensatoires nécessaires à assurer la protection de la cohérence globale de Natura 2000.** En effet, le but principal de la directive est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. Le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir l'encouragement d'activités humaines.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

⁵ Les États membres classent notamment en ZPS les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des oiseaux sauvages dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (article 4 paragraphe 1). Les zones de protection spéciale classées par les États membres font partie en outre du réseau Natura 2000.

⁶ Consacré à l'article 6 CE.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106